
Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

**RAPPORT ANNUEL SUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6
DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES
SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

Note du Secrétariat¹

1. À sa réunion des 2 et 3 avril 2008, le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires a adopté des directives pour favoriser la mise en œuvre dans la pratique de l'article 6.² Ces directives ont pour objet d'aider les Membres à mettre en œuvre dans la pratique les dispositions de l'article 6 en améliorant la transparence, l'échange de renseignements, la prévisibilité, la confiance et la crédibilité entre Membres importateurs et Membres exportateurs.

2. Conformément aux directives, le Secrétariat doit établir un rapport annuel au Comité sur la mise en œuvre de l'article 6, sur la base des renseignements communiqués par les Membres concernant:

- a) les demandes de reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies;
- b) les déterminations concernant la reconnaissance de zones exemptes de parasites ou de maladies ou de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et/ou
- c) les expériences des Membres en matière de mise en œuvre de l'article 6 et la fourniture par ceux-ci aux autres Membres intéressés des éléments d'information pertinents concernant leurs décisions.

3. Le présent rapport a été établi sur la base des renseignements communiqués par les Membres par le biais de leurs notifications et dans le cadre des réunions du Comité SPS. Ces renseignements ont souvent été présentés au titre du point de l'ordre du jour "Renseignements sur les activités pertinentes" et, plus récemment, au titre du point "Zones exemptes de parasites et de maladies – Article 6". Ce dernier point est divisé en trois sous-points, dont les deux premiers se rapportent aux questions susmentionnées: a) Renseignements communiqués par les Membres sur leur situation concernant les parasites ou les maladies, et b) Renseignements communiqués par les Membres sur leurs expériences. Les renseignements pertinents présentés au titre d'autres points de l'ordre du jour figurent également dans ce rapport qui contient les renseignements communiqués au cours des années 2009 à 2011.

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/48.

A. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

Réunion de mars 2009 (G/SPS/R/54)

4. Le Mexique a indiqué que, le 30 janvier 2009, il avait autodéclaré l'ensemble de son territoire exempt de la peste porcine classique (PPC). Les efforts avaient commencé en 1973 avec des travaux de lutte et d'éradication dans les États du nord-ouest du pays. Ces travaux s'étaient ensuite poursuivis dans l'ensemble du territoire avec le lancement de la campagne nationale de lutte contre le choléra du porc. Le Mexique prévoyait de présenter à brève échéance les renseignements pertinents à l'OIE, à l'appui de son autodéclaration. Au vu de sa situation sanitaire, le Mexique demandait à ses partenaires commerciaux de lever toute restriction à l'importation de porcs, de matériel génétique porcin, de viande de porc et de produits carnés en rapport avec la peste porcine classique.

Réunion de juin 2009 (G/SPS/R/55)

5. L'Indonésie a décrit les efforts qu'elle déployait pour éradiquer le dermeste des grains ou trogodermes sur son territoire, ainsi que cela était rapporté en détail dans le document G/SPS/GEN/946. À la suite de mesures de quarantaine généralisées ainsi que d'efforts exhaustifs de surveillance et d'éradication, il n'y avait pas de preuve de la présence de trogodermes. L'Indonésie demandait aux partenaires commerciaux de reconnaître son statut de territoire indemne de ce parasite et de cesser d'exiger la fumigation des produits agricoles indonésiens, notamment des céréales et des haricots, ainsi que des palettes de manutention.

6. Le Canada a indiqué qu'il avait recouvré le statut de pays indemne de la grippe aviaire H5N2 faiblement pathogène et demandé que les partenaires commerciaux abrogent toute mesure restante causée par la grippe aviaire en considération de ce statut de pays indemne (G/SPS/GEN/866).

Réunion d'octobre 2009 (G/SPS/R/56)

7. Le Chili a fait savoir qu'en août 2009, un foyer de grippe humaine pandémique avait été identifié dans deux élevages de dindes reproductrices (G/SPS/GEN/981). Le diagnostic avait établi la présence du virus de la grippe A/H1N1 pandémique et avait été communiqué en temps voulu à l'OIE, le 21 août 2009. Le virus détecté était un virus humain qui avait été transmis aux dindes. Dans ces conditions, la probabilité de sa propagation était insignifiante et le commerce de la viande et des sous-produits frais des volailles ne présentait aucun risque. Quelques Membres avaient introduit des mesures de restriction des échanges alors que rien ne les justifiait sur un plan scientifique. Un Membre avait même notifié ses mesures en les fondant sur la présence de la grippe aviaire, alors que le statut du Chili en tant que pays indemne de cette maladie était reconnu par les 172 membres de l'OIE. Le Chili exhortait les Membres à se conformer à l'article 2:2 et 2:3 de l'Accord SPS et à examiner tous les éléments de preuve avant d'adopter ou d'appliquer des mesures dans des situations comme celle-ci. Des mesures prises dans l'urgence et sans fondement scientifique occasionnaient des pertes commerciales considérables.

Réunion d'octobre 2010 (G/SPS/R/61)

8. Le Japon a indiqué que, le 6 octobre 2010, il avait demandé à l'OIE de reconnaître à nouveau son statut de zone indemne de fièvre aphteuse. Le Japon remerciait les importateurs qui avaient déjà repris leurs importations de viande bovine, et demandait aux autres Membres de lever leurs suspensions.

Réunion de mars 2011 (G/SPS/R/62)

9. Le Chili a indiqué que certains Membres n'avaient toujours pas reconnu son statut de pays indemne de fièvre aphteuse, bien que celui-ci soit indemne de cette maladie depuis 24 ans, ce qui avait entraîné de nombreux problèmes administratifs. Cela était également le cas pour la peste porcine classique.

10. L'Union européenne a instamment prié ses partenaires commerciaux d'appliquer le concept de régionalisation en cas d'épidémie.

11. Le Japon a indiqué qu'il avait recouvré le statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination. Le Japon demandait aux Membres dont les importations étaient toujours suspendues du fait de l'épidémie de fièvre aphteuse de lever leurs restrictions.

Réunion d'octobre 2011 (G/SPS/R/64)

12. L'Afrique du Sud a fait état d'une épidémie de fièvre aphteuse survenue en février 2011 dans la partie nord de la province du Kwazulu Natal, qui jouxte le Mozambique et le Swaziland. Parmi les mesures prises pour éradiquer cette maladie et empêcher sa propagation aux pays voisins figuraient la vaccination, à deux reprises, de 93 000 têtes de bétail, l'identification et la destruction des animaux ayant quitté la région avant le début de l'enquête, l'imposition d'une interdiction des ventes, la notification à l'OIE le 25 février 2011 et l'information des partenaires commerciaux. L'Afrique du Sud demandait à l'OIE de reconnaître officiellement la zone comme indemne de fièvre aphteuse sans vaccination et demandait à ses partenaires commerciaux d'appliquer le principe de la sécurité sanitaire des produits conformément aux lignes directrices de l'OIE pour l'importation des produits en provenance d'Afrique du Sud.

13. Le Mexique a indiqué qu'à la suite de l'apparition de deux foyers d'encéphalite équine vénézuélienne (EEV) en juillet et septembre 2011 dans les États de Tabasco et de Veracruz, le Service national d'hygiène, d'innocuité et de qualité agroalimentaire (SENASICA) avait procédé à une analyse épidémiologique. Les enquêtes effectuées ont montré qu'il n'existait pas de lien épidémiologique entre les deux cas et aucun autre cas n'avait été décelé. Le Mexique était indemne de souches épizootiques du virus de l'EEV depuis 1972 et maintenait une surveillance des populations à risque. Le virus enzootique identifié dans les foyers apparus récemment avait un très faible pouvoir pathogène et n'avait pas montré de capacité à se propager au sein de la population équine. Le programme de lutte antivectorielle mis en place par le Mexique, qui permettait d'assurer la détection rapide des risques pour la production ou la santé publique, avait été renforcé pendant la saison des pluies pour réduire tout risque d'EEV. Les autres Membres devraient continuer à reconnaître le Mexique comme pays indemne d'EEV épizootique ou prendre note du classement des récents cas d'EEV notifié à l'OIE les 29 août et 13 septembre 2011 ou accepter la régionalisation des foyers détectés et reconnaître l'État de Jalisco comme indemne de cette maladie (G/SPS/GEN/1124).

B. DÉTERMINATION CONCERNANT LA RECONNAISSANCE DE ZONES EXEMPTES DE PARASITES OU DE MALADIES OU DE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE PARASITES OU DE MALADIES

Réunion de juin 2009 (G/SPS/R/55)

14. Le Belize a indiqué que le programme de lutte contre la mouche méditerranéenne des fruits avait été lancé en 1977, en tant que programme de surveillance. En 1987, le programme avait été modifié pour devenir le système complet tel qu'il existait à ce jour et qui avait permis au Belize de conserver son statut de pays indemne de la mouche des fruits pendant 14 ans, ainsi que l'accès aux marchés pour plusieurs produits non traditionnels. Le Belize remerciait les États-Unis d'avoir reconnu

son statut de territoire indemne de maladie dès 2001, et réaffirmait que les mouches des fruits avaient été maîtrisées de manière concluante sur le territoire national.

Réunion d'octobre 2009 (G/SPS/R/56)

15. L'Union européenne a donné des renseignements complémentaires sur sa notification concernant la liste des pays tiers en provenance desquels les volailles et les produits de volaille pouvaient être importés dans l'Union et transiter par celle-ci (G/SPS/N/EEC/349).

Réunion de juin 2010 (G/SPS/R/59)

16. Les États-Unis ont rendu compte de la récente décision de l'USDA aux termes de laquelle la province argentine de Mendoza était reconnue zone indemne de la mouche méditerranéenne des fruits. Les États-Unis invitaient tous les Membres à examiner leur notification concernant cette question (G/SPS/N/USA/2039) et à faire part de leurs observations avant le 29 août 2010. Les États-Unis ont également indiqué qu'ils reconnaissaient désormais tout le territoire chilien comme indemne de la mouche méditerranéenne.

C. EXPÉRIENCES DES MEMBRES EN MATIÈRE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 6

Réunion de mars 2009 (G/SPS/R/54)

17. L'Australie a indiqué que le pays était officiellement exempt de grippe équine depuis décembre 2008. La déclaration certifiant l'absence de la maladie était fondée sur le programme de lutte et la surveillance systématique qui satisfaisaient aux prescriptions de l'OIE. L'Australie a également indiqué que le pays était officiellement exempt du chancre des agrumes depuis janvier 2009, grâce au succès obtenu par un programme d'éradication de quatre ans et demi.

18. Le Brésil a indiqué que deux nouvelles zones avaient été reconnues comme indemnes de cercosporiose noire. Le Brésil comptait à présent une superficie de plus de 1 005 000 kilomètres carrés, couvrant 12 États, exempte de cette maladie. L'objectif poursuivi était d'étendre ces zones indemnes en appliquant les recommandations de la CIPV.

19. Les Philippines ont fourni des renseignements sur les zones du pays qui étaient indemnes de charançons de la pulpe et de la graine de mangue.

20. Le Belize a fourni des renseignements sur l'apparition d'un foyer d'une forme virulente de la maladie de Newcastle dans des élevages industriels de volailles du district de Cayo qui avait été signalée à l'OIE en novembre 2008. Des mesures d'abattage, de décontamination et de restriction des déplacements avaient permis d'empêcher la propagation de la maladie dans le secteur des élevages industriels de volailles. En revanche, elle s'était par la suite propagée chez les volailles de basse-cour dans le district de Cayo et dans les districts de Belize, Stann Creek et Toledo. Le Belize comptait empêcher la propagation de la maladie en renouvelant la vaccination tous les trois mois afin d'obtenir le statut de zone exempte de la maladie avec vaccination.

Réunion de juin 2009 (G/SPS/R/55)

21. La Zambie a fourni des renseignements émanant d'études relatives à la mouche des fruits et à la loque américaine des abeilles.

22. Le Costa Rica a fourni des renseignements sur les mesures de lutte contre la maladie bactérienne *Huanlongbing* (HLB), également connue sous le nom de "Dragon jaune" (G/SPS/GEN/930). Des actions ont été décidées pour empêcher l'entrée de la maladie sur le territoire

costa-ricien, y compris l'intensification des mesures d'inspection des matériels agrumicoles aux points d'entrée dans le pays, la formation technique d'experts sur le terrain et en laboratoire, la formation des producteurs et le prélèvement d'échantillons d'insectes vecteurs au niveau national.

23. Le Mozambique a indiqué que les règlements en matière de protection des végétaux avaient été améliorés conformément aux normes de la CIPV et qu'ils devaient entrer en vigueur en septembre 2009. Le Mozambique déclarerait des zones indemnes de mouches des fruits et définirait des zones à faible prévalence pour assurer la reconnaissance de ses produits alimentaires, les régions du sud et du centre du pays étant exemptes de mouches des fruits après 12 mois de surveillance systématique des produits alimentaires.

24. Le Chili a indiqué que le pays avait été reconnu par l'OIE comme présentant un risque négligeable pour ce qui concernait l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) (G/SPS/GEN/952). Cette décision était la conséquence d'une surveillance et d'un contrôle intensifs du cheptel bovin et de l'application de normes strictes.

25. El Salvador a indiqué que le pays était exempt de la peste porcine classique. Ce résultat avait été obtenu grâce à la surveillance de tous les foyers potentiels et à la mise en œuvre d'un programme de sensibilisation.

Réunion d'octobre 2009 (G/SPS/R/56)

26. Le Costa Rica a rendu compte d'une série de mesures de surveillance, de contrôle, de prévention et d'éradication pour la peste porcine classique (G/SPS/GEN/966). Ayant satisfait aux conditions nécessaires établies par l'OIE, le Costa Rica s'est déclaré "pays exempt de peste porcine classique".

27. Madagascar a fait rapport sur la surveillance des populations de mouches des fruits assurée par le pays en collaboration avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Réunion de mars 2010 (G/SPS/R/58)

28. L'Argentine a fourni des renseignements sur les mesures prises suite à la détection de mouches des fruits dans une localité de Patagonie (G/SPS/GEN/994). Par suite de ces mesures, la zone a recouvré son statut de zone exempte de mouche des fruits en novembre 2009.

29. Madagascar a indiqué qu'elle avait notifié une épidémie de Varroose (maladie des abeilles) à l'OIE. Cette maladie avait été observée et identifiée dans l'une des régions des hauts plateaux, et des mesures avaient été prises. En outre, la surveillance avait été renforcée dans les autres régions productrices de miel.

Réunion de juin 2010 (G/SPS/R/59)

30. Les Philippines ont appelé l'attention sur le nouveau statut concernant la fièvre aphteuse que leur avait accordé l'Assemblée générale de l'OIE en mai 2010 (G/SPS/GEN/1031).

31. Le Paraguay a indiqué qu'il avait été reconnu par l'OIE comme pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination (G/SPS/GEN/1023). Le Paraguay signalait en outre que l'OIE l'avait à nouveau certifié "pays à risque négligeable" d'ESB et pays indemne de peste bovine. Enfin, le Paraguay a appelé l'attention sur son Plan national sanitaire porcin et sur le Programme d'éradication de la peste porcine classique 2010-2012.

32. Le Brésil a signalé qu'avec l'ajout du Mato Grosso do Sul, une région de 14 États avait été reconnue comme exempte de cercosporiose noire, comme il était indiqué dans la notification G/SPS/N/BRA/115.

Réunion d'octobre 2010 (G/SPS/R/61)

33. La Corée a indiqué qu'il n'y avait pas eu de nouveaux foyers de fièvre aphteuse depuis le foyer détecté en mai 2010. En septembre 2010, l'OIE avait reconnu la Corée indemne de fièvre aphteuse sans vaccination.

34. Le Paraguay a indiqué que depuis qu'il avait recouvré son statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, en 2006, aucun cas de fièvre aphteuse n'avait été observé. En février 2011, l'OIE avait supprimé le statut de zone de vigilance élevée adopté comme mesure préventive et avait de nouveau déclaré le Paraguay pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination. Le Paraguay avait aussi de nouveau obtenu la certification de pays à risque négligeable l'ESB.

Réunion de juin 2011 (G/SPS/R/63)

35. La Chine a fourni des renseignements sur la mise en place du système de gestion de la régionalisation.

36. La Colombie a fourni des renseignements sur le fait qu'elle s'était récemment autodéclarée pays exempt de la grippe aviaire.

37. Le Japon a rendu compte du fait qu'il avait recouvré son statut de pays exempt de grippe aviaire.

Réunion d'octobre 2011 (G/SPS/R/64)

38. La Corée a indiqué qu'après l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) le 29 décembre 2010, elle avait mis en œuvre une politique d'éradication et procédé à la désinfection des exploitations affectées et des exploitations voisines (G/SPS/GEN/1116). L'abattage des volailles et la désinfection des exploitations en cause étaient achevés et aucun autre foyer n'était depuis apparu. La Corée s'était déclarée pays indemne d'IAHP le 23 août 2011, conformément au Code sanitaire de 2011 de l'OIE pour les animaux terrestres, et l'avait notifié à l'OIE le 5 septembre 2011.

39. L'Union européenne a indiqué que l'apparition de onze foyers avait été signalée en Bulgarie entre les 5 janvier et 7 avril 2011. Il avait été imposé des mesures d'éradication au lieu de mesures de vaccination d'urgence. Des zones à haut risque et à faible risque avaient été définies dans le pays et le mouvement des animaux et des produits entre ces zones et le reste du pays avait été réglementé jusqu'au 30 septembre, c'est-à-dire six mois après l'apparition du dernier foyer. Ces mesures avaient été complétées par un programme de contrôle et de surveillance des animaux sauvages dans le sud-est de la Bulgarie devant être mis en œuvre au moins jusqu'à la mi-avril 2012. Un plan, cofinancé par l'Union européenne, prévoyait le renforcement du contrôle du mouvement des animaux domestiques et de la surveillance du bétail et des animaux sauvages pour s'assurer que la zone située le long de la frontière avec la Turquie était exempte de la maladie. La Bulgarie établissait actuellement un rapport final sur l'épidémie qui pourrait servir de base pour demander à l'OIE le rétablissement de son statut antérieur de pays exempt de la maladie.

40. L'Afrique du Sud a indiqué qu'il avait été détecté un foyer d'IAHP chez les autruches en mars 2011. Le caractère pathogène du virus (H5N2) avait été confirmé le 16 mars 2011. L'apparition du foyer avait été signalée à l'OIE et aux partenaires commerciaux. Des mesures temporaires avaient

été mises en place immédiatement pour contrôler les exportations de toutes les volailles et de tous les produits avicoles. Le foyer était circonscrit à la province du Cap-Occidental et la zone avait par la suite été déclarée zone de lutte contre l'influenza aviaire. Il n'avait été détecté aucun foyer de la maladie dans les huit autres provinces de l'Afrique du Sud. Celle-ci était en train de régionaliser la zone infectée, conformément aux directives de l'OIE. Le foyer de la maladie ne concernant que les autruches, les autres volailles provenant de compartiments bio-sécurisés pouvaient continuer à être exportées.

41. La Jamaïque a indiqué qu'en septembre 2009, son Comité phytosanitaire avait reçu confirmation de la présence de *Liberibacter asiaticus*, bactérie à l'origine du HLB. Une enquête a fait apparaître que le HLB et son vecteur, le psylle des agrumes (*Diaphorina citri*), étaient présents sur l'ensemble de l'île. En novembre 2010, la FAO a fourni une assistance technique dans les domaines suivants: facilitation de la production de matériels de pépinière sains, programmes d'information du public, consultations techniques, production de matériel indemne d'agents pathogènes et amélioration de la capacité de diagnostiquer le HLB. Pour limiter la propagation de cette maladie, la Direction de la quarantaine des plantes a inclus le HLB parmi les maladies des végétaux dont la notification est obligatoire. Une ordonnance sur les pépinières d'agrumes était en préparation. Une enquête était en cours sur toute l'île afin de déterminer l'incidence de la maladie dans les vergers industriels. Le Ministère de l'agriculture et de la pêche avait lancé un programme de lutte biologique dans les vergers familiaux et industriels (G/SPS/GEN/1118).

D. NOTIFICATIONS EN RAPPORT AVEC L'ARTICLE 6

42. De 2009 à octobre 2011, 225 notifications (notifications ordinaires et notifications de mesures d'urgence) en rapport avec l'article 6 ont été présentées. Dans 19 d'entre elles (dont 18 notifications ordinaires et une notification de mesure d'urgence), il était indiqué que la mesure notifiée était une mesure de facilitation du commerce. Ces notifications visaient principalement à informer des mesures qui simplifieraient les prescriptions applicables à l'importation de produits originaires de certaines régions, et des zones qui avaient été reconnues exemptes de parasites ou de maladies.

Notifications en rapport avec l'article 6 concernant les mesures de facilitation du commerce

Cote du document	Membre notifiant	Intitulé du texte notifié	Teneur
G/SPS/N/AUS/230	Australie	Importation d'œufs (fécondés) à couvrir de canes en provenance de pays agréés – Projet de réexamen	Le texte notifié propose un ensemble plus souple de prescriptions à l'importation d'œufs (fécondés) à couvrir de canes en provenance de pays agréés.
G/SPS/N/AUS/233	Australie	Politique concernant l'importation de mandarines Unshu à l'état frais en provenance de la préfecture de Shizuoka (Japon)	L'importation de mandarines Unshu à l'état frais en provenance des quatre zones d'exportation désignées de la préfecture de Shizuoka (Japon) peut être autorisée, sous réserve des dispositions de la Loi de 1908 sur la quarantaine et de l'application des mesures phytosanitaires énoncées dans le rapport final d'analyse de risque à l'importation concernant les mandarines Unshu à l'état frais en provenance de la préfecture de Shizuoka (Japon). Ces mesures visent à limiter le risque quarantenaire de façon à atteindre un niveau de protection conforme à celui fixé par l'Australie.
G/SPS/N/AUS/251	Australie	Rapport final d'analyse de risque à l'importation concernant les fruits à noyau frais en provenance des États de Californie, de l'Idaho, de l'Oregon et de Washington	L'importation de fruits à noyau frais en provenance des États de Californie, de l'Idaho, de l'Oregon et de Washington peut être autorisée sous réserve du respect de la Loi sur la quarantaine de 1908 (<i>Quarantine Act, 1908</i>) et de l'application des mesures phytosanitaires indiquées dans le rapport final d'analyse de risque à l'importation concernant les fruits à noyau frais en provenance des États de Californie, de l'Idaho, de l'Oregon et de Washington. Ces mesures visent à limiter le risque quarantenaire de façon à atteindre un niveau de protection conforme à celui fixé par l'Australie.
G/SPS/N/AUS/252	Australie	Élargissement de la politique d'importation en Australie des mangues fraîches en provenance des Philippines – Inclusion de la zone de culture additionnelle de Davao del Sur (Île de Mindanao)	L'Australie propose de modifier les conditions régissant l'importation des mangues (<i>Mangifera indica</i> L.) fraîches en provenance des Philippines de façon à permettre l'importation sur son territoire, sous certaines conditions, de ces fruits en provenance de la province de Davao del Sur (Île de Mindanao).

Cote du document	Membre notifiant	Intitulé du texte notifié	Teneur
G/SPS/N/CHL/310	Chili	Établissement d'exigences phytosanitaires pour l'importation de melons, de pastèques, de potirons, de courgettes et de concombres frais destinés à la consommation humaine en provenance du département d'Ica (Pérou) et approbation du plan de travail	Établissement d'un système opérationnel ainsi que des exigences phytosanitaires auxquelles il doit être satisfait pour que soit autorisée l'importation de fruits et légumes frais des espèces indiquées en provenance du département d'Ica (Pérou).
G/SPS/N/CHL/324	Chili	Exigences phytosanitaires à l'importation applicables aux fruits frais destinés à la consommation de pamplemousse, de satsuma, de mandarine ou tangerine, d'orange et de tangelo, en provenance des départements d'Ica et de Lima (Pérou), et approbation du plan de travail	Établissement des exigences phytosanitaires à l'importation applicables aux fruits frais destinés à la consommation de pamplemousse, de satsuma, de mandarine ou tangerine, d'orange douce et de tangelo, en provenance des départements d'Ica et de Lima (Pérou), suivant les spécifications du plan de travail conjoint SAG-SENASA.
G/SPS/N/CHL/343	Chili	Modification de la Décision n° 6.076 de 2009 portant établissement des exigences phytosanitaires régissant l'importation d'avocats (<i>Persea americana</i>) frais de la variété Hass destinés à la consommation en provenance de la province de Tucumán (Argentine) et portant approbation d'un plan de travail	Modification du plan de travail relatif à l'exportation d'avocats (<i>Persea americana</i>) frais de la variété Hass de la République d'Argentine vers le Chili, aux fins de l'inclusion du Département de Ledesma (Province de Jujuy).
G/SPS/N/TPKM/246	Taïpei chinois	Projet de prescriptions quaranténaires régissant l'importation de carottes en provenance de régions d'Australie dans lesquelles la présence du nématode térébrant (<i>Radopholus similis</i>) est connue	L'importation de carottes (<i>Daucus carota</i> L.) à l'état frais en provenance de régions d'Australie (Nouvelle-Galles du Sud, Territoire du Nord, Queensland, Australie-Méridionale et Australie-Occidentale) dans lesquelles la présence du nématode térébrant (<i>Radopholus similis</i>) est connue doit être réglementée dans le cadre des "Prescriptions quaranténaires régissant l'importation de carottes à partir de régions d'Australie dans lesquelles la présence du nématode térébrant est connue". Les activités des sites de production désignés, l'analyse du sol, la récolte, les activités d'emballage et de stockage, la procédure d'inspection des exportations et les opérations d'inspection des importations doivent être effectuées dans le respect de ces prescriptions quaranténaires.

Cote du document	Membre notifiant	Intitulé du texte notifié	Teneur
G/SPS/N/COL/177	Colombie	Projet de décision de l'Institut colombien de l'agriculture et de l'élevage (ICA) visant à autoriser l'entrée, sans certificat d'importation zoosanitaire, de viande d'origine bovine et porcine en provenance du Panama aux fins d'une consommation locale dans la municipalité de Juradó (Chocó)	Autorisation; interdiction de mouvement; sanctions; notification et entrée en vigueur.
G/SPS/N/COL/228	Colombie	Décision n° 003683 du 20 septembre 2011 portant suspension de l'importation en Colombie d'animaux et de leurs produits à risque en provenance du Paraguay susceptibles de transmettre ou de véhiculer le virus de la fièvre aphteuse	Suspension, pour une durée de six mois, de l'entrée en Colombie d'animaux et de leurs produits à risque en provenance du Paraguay susceptibles de transmettre ou de véhiculer le virus de la fièvre aphteuse; évaluation du risque d'introduction de la maladie en Colombie; suspension des demandes; notification et entrée en vigueur.
G/SPS/N/EEC/380	Union européenne	Projet de décision de la Commission concernant les importations de sperme, d'ovules et d'embryons d'animaux des espèces ovine et caprine dans l'Union	La décision notifiée a pour objet d'aligner les modèles de certificats sanitaires pour les importations dans l'Union d'ovules, d'embryons et de sperme d'animaux des espèces ovine et caprine en prenant en compte les modifications apportées à la Directive 92/65/CEE au moyen de la Directive 2008/73/CE et du Règlement (UE) n° 176/2010, et par conséquent d'abroger la Décision 2008/635/CE.
G/SPS/N/SGP/37	Singapour	Révision des conditions vétérinaires régissant l'importation de chiens et de chats	Le reclassement des pays en fonction de leur statut au regard de la rage, entrepris par l'AVA, et les modifications des exigences de quarantaine qui en résultent visent à faciliter le mouvement des animaux de compagnie appartenant à des personnes qui voyagent ou qui viennent s'installer à Singapour et à faciliter le dédouanement des importations commerciales de chiens et de chats.
G/SPS/N/USA/2005	États-Unis	Proposition de règle: Modification du statut de l'État de Santa Catarina (Brésil) au regard de certaines maladies de ruminants et de porcins (Dossier de consultation (docket) n° APHIS-2009-0034)	Le Service d'inspection zoosanitaire et phytosanitaire (APHIS) propose de modifier la réglementation régissant l'importation de certains animaux et produits d'origine animale en ajoutant l'État de Santa Catarina (Brésil) à la liste des régions reconnues comme exemptes de fièvre aphteuse, de peste bovine, de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine classique et de peste porcine africaine.

Cote du document	Membre notifiant	Intitulé du texte notifié	Teneur
G/SPS/N/USA/2041	États-Unis	Avis: Identification de zones indemnes d'organismes nuisibles dans la Province de Mendoza (Argentine). Demande de communication d'observations (dossier de consultation APHIS-2010-0032)	L'APHIS annonce qu'il a reçu du gouvernement de l'Argentine une demande visant à ce que de nouvelles zones de ce pays soient reconnues en tant que zones indemnes de la mouche méditerranéenne des fruits (<i>Ceratitis capitata</i>). Après avoir examiné les documents présentés à l'appui de cette demande, l'Administrateur de l'APHIS a déterminé que ces zones remplissent les critères énoncés dans la réglementation pour être reconnues comme zones indemnes.
G/SPS/N/USA/2042	États-Unis	Avis de disponibilité d'une analyse du risque phytosanitaire aux fins de l'importation, dans la zone continentale des États-Unis, de feuilles de roquette des murailles en provenance du Royaume-Uni (Dossier de consultation n° APHIS-2010-0027)	L'APHIS informe le public qu'il a préparé une analyse du risque phytosanitaire concernant les feuilles de roquette des murailles (vivace) cultivée au Royaume-Uni. Cette analyse évalue les risques liés à l'importation dans la zone continentale des États-Unis de feuilles fraîches de roquette des murailles (vivace). Sur la base de cette analyse, l'APHIS estime que l'application d'une ou de plusieurs mesures phytosanitaires spécifiques sera suffisante pour réduire les risques d'introduction ou de dissémination de phytoparasites ou d'adventices nuisibles lors de l'importation de feuilles de roquette des murailles en provenance du Royaume-Uni.
G/SPS/N/USA/2157	États-Unis	Proposition de règle: Importation de porcins vivants, de sperme de verrats, de viande de porc et de produits du porc; Estonie, Hongrie, Slovaquie et Slovénie (Dossier de consultation (docket) n° APHIS-2008-0043)	L'APHIS propose de modifier la réglementation régissant l'importation d'animaux et de produits d'origine animale par l'ajout de l'Estonie, de la Hongrie, de la République slovaque et de la Slovénie à la liste des pays de l'Union européenne reconnus comme présentant un faible risque au regard de la peste porcine classique. L'APHIS propose en outre d'ajouter l'Estonie, la République slovaque et la Slovénie à la liste des régions considérées comme indemnes de la maladie vésiculeuse du porc, et d'ajouter la République slovaque et la Slovénie à la liste des régions qu'il considère comme indemnes de fièvre aphteuse et de peste bovine.

Cote du document	Membre notifiant	Intitulé du texte notifié	Teneur
G/SPS/N/USA/2182	États-Unis	Importation de plants de broméliacées dans leurs milieux de culture en provenance de Belgique, du Danemark et des Pays-Bas (dossier de consultation APHIS-2010-0005)	L'APHIS propose de modifier la réglementation régissant l'importation des plantes et des produits végétaux en ajoutant les plants de broméliacées des genres Aechmea, Cryptanthus, Guzmania, Hohenbergia, Neoregelia, Tillandsia et Vriesea en provenance de Belgique, du Danemark et des Pays-Bas sur la liste des plantes pouvant être importées aux États-Unis dans un milieu de culture agréé moyennant le respect d'exigences spécifiées en matière de culture, d'inspection et de certification.
G/SPS/N/USA/2253	États-Unis	Avis de disponibilité d'une analyse du risque phytosanitaire aux fins de l'importation dans la zone continentale des États-Unis de pitayas et de grenades frais en provenance du Mexique (dossier de consultation (docket) APHIS-2011-0031)	L'APHIS informe le public qu'il a préparé une analyse du risque phytosanitaire aux fins de l'évaluation des risques liés à l'importation dans la zone continentale des États-Unis de pitayas et de grenades frais en provenance du Mexique. Sur la base de ces analyses, l'APHIS estime que l'application d'une ou de plusieurs mesures phytosanitaires désignées sera suffisante pour réduire les risques d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles pour les végétaux ou d'adventices nuisibles lors de l'importation de pitayas et de grenades frais en provenance du Mexique.
G/SPS/N/USA/2254	États-Unis	Proposition de règle. Importation, dans la zone continentale des États-Unis, de tomates en provenance de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (Dossier de consultation (docket) n° APHIS-2011-0012)	L'APHIS propose de modifier la réglementation concernant les fruits et légumes de façon à autoriser l'importation dans la zone continentale des États-Unis de tomates en provenance de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Pour pouvoir entrer dans le pays, les tomates en provenance de la CEDEAO devront avoir été produites dans le cadre d'une approche systémique incluant les prescriptions suivantes: exclusion des parasites sur le site de production, capture et surveillance des mouches des fruits et procédures pour l'emballage des tomates. Les tomates devront aussi être accompagnées d'un certificat phytosanitaire délivré par l'organisme national de protection des végétaux du pays exportateur contenant une déclaration additionnelle indiquant que les tomates ont été produites conformément aux exigences proposées.

E. PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES ET RÉGIONALISATION

43. Des problèmes commerciaux spécifiques (PCS) peuvent être soulevés en rapport avec des questions relatives à la régionalisation. Entre 2009 et 2011, quatre PCS en rapport avec la régionalisation ont été soulevés pour la première fois.

Nouveaux PCS précédemment en rapport avec la régionalisation (2009-2011)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois
280	Nouvelles conditions d'importation de la viande	Union européenne	Indonésie	23/06/2009
286	Restrictions à l'importation de viande de volaille	Brésil	Indonésie	28/10/2009
305	Restrictions à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation	Brésil	Indonésie	20/10/2010
318	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42 ^{ème} parallèle	Argentine	États-Unis	30/06/2011

44. Au cours de la même période, cinq PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation ont été portés à l'attention du Comité.

PCS soulevés précédemment en rapport avec la régionalisation (2009-2011)

N° PCS	Intitulé	Membre soulevant le problème	Membre appliquant la mesure	Date à laquelle le problème a été soulevé pour la première fois
269	Restrictions visant les pommes	Chine	États-Unis	24/06/2008
271	Restrictions à l'importation de viande de porc	Brésil	Mexique	24/06/2008
280	Nouvelles conditions d'importation de la viande	Union européenne	Indonésie	23/06/2009
305	Restrictions à l'importation de viande bovine et reconnaissance du principe de régionalisation	Brésil	Indonésie	20/10/2010
318	Non-reconnaissance par les États-Unis du statut de la Patagonie Sud comme région indemne de fièvre aphteuse et non-importation par les États-Unis de viande de bœuf provenant de la zone située au nord du 42 ^{ème} parallèle	Argentine	États-Unis	30/06/2011